

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 juin 2002****modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine, pour la République de Bulgarie et les Émirats arabes unis***[notifiée sous le numéro C(2002) 2215]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2002/473/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée par la décision 2001/4/CE ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/296/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/28/CE ⁽⁴⁾, établit la liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche pour l'alimentation humaine est autorisée. La partie I de son annexe énumère les pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE et la partie II cite les pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE.
- (2) La décision 2002/472/CE de la Commission ⁽⁵⁾ fixe les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de la République de Bulgarie. Il convient donc d'ajouter ce pays à la partie I de l'annexe.
- (3) Les Émirats arabes unis ont fourni des informations indiquant qu'ils remplissaient les conditions équivalentes et qu'ils étaient donc en mesure de garantir que les produits de la pêche exportés vers la Communauté satisferont aux

exigences sanitaires de la directive 91/493/CEE. Il convient dès lors d'ajouter ce pays dans la partie II de la liste.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 97/296/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 24 juin 2002.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.⁽²⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 21.⁽³⁾ JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.⁽⁴⁾ JO L 44 du 15.1.2002, p. 44.⁽⁵⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, destinés à l'alimentation humaine, est autorisée

I. Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil

AL — ALBANIE	MR — MAURITANIE
AR — ARGENTINE	MU — MAURICE
AU — AUSTRALIE	MV — MALDIVES
BD — BANGLADESH	MX — MEXIQUE
BG — BULGARIE	MY — MALAISIE
BR — BRÉSIL	NA — NAMIBIE
CA — CANADA	NG — NIGERIA
CI — CÔTE D'IVOIRE	NI — NICARAGUA
CL — CHILI	NZ — NOUVELLE-ZÉLANDE
CN — CHINE	OM — OMAN
CO — COLOMBIE	PA — PANAMA
CU — CUBA	PE — PÉROU
CZ — RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	PH — PHILIPPINES
EC — ÉQUATEUR	PK — PAKISTAN
EE — ESTONIE	PL — POLOGNE
FK — ÎLES MALOUINES	RU — RUSSIE
GA — GABON	SC — SEYCHELLES
GH — GHANA	SG — SINGAPOUR
GM — GAMBIE	SI — SLOVÉNIE
GN — GUINÉE	SN — SÉNÉGAL
GT — GUATEMALA	TH — THAÏLANDE
HR — CROATIE	TN — TUNISIE
ID — INDONÉSIE	TR — TURQUIE
IN — INDE	TW — TAÏWAN
IR — IRAN	TZ — TANZANIE
JM — JAMAÏQUE	UG — OUGANDA
JP — JAPON	UY — URUGUAY
KR — CORÉE DU SUD	VE — VENEZUELA
LT — LITUANIE	VN — VIÊT NAM
LV — LETTONIE	YE — YÉMEN
MA — MAROC	ZA — AFRIQUE DU SUD
MG — MADAGASCAR	

II. Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil

AE — ÉMIRATS ARABES UNIS	BY — BELARUS
AM — ARMÉNIE ⁽¹⁾	BZ — BELIZE
AO — ANGOLA	CG — RÉPUBLIQUE DU CONGO ⁽⁴⁾
AG — ANTIGUA-ET-BARBUDA ⁽²⁾	CH — SUISSE
AN — ANTILLES NÉERLANDAISES	CM — CAMEROUN
AZ — AZERBAÏDJAN ⁽³⁾	CR — COSTA RICA
BJ — BÉNIN	CY — CHYPRE
BS — BAHAMAS	DZ — ALGÉRIE
	ER — ÉRYTHRÉE

⁽¹⁾ Uniquement pour les importations d'écrevisses (*Astacus leptodactylus*) vivantes destinées à la consommation humaine directe.

⁽²⁾ Uniquement pour les importations de poisson frais.

⁽³⁾ Uniquement pour les importations de caviar.

⁽⁴⁾ Uniquement pour les importations de produits de la pêche capturés, congelés et emballés définitivement en mer.

FJ — ÎLES FIDJI
GD — GRENADÉ
GL — GROENLAND
HK — HONG KONG
HN — HONDURAS
HU — HONGRIE ⁽¹⁾
IL — ISRAËL
KE — KENYA
LK — SRI LANKA
MM — MYANMAR
MT — MALTE
MZ — MOZAMBIQUE
NC — NOUVELLE-CALÉDONIE

PF — POLYNÉSIE FRANÇAISE
PG — PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE
PM — SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
RO — ROUMANIE
SB — ÎLES SALOMON
SH — SAINTE-HÉLÈNE
SR — SURINAME
SV — EL SALVADOR
TG — TOGO
US — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
YT — MAYOTTE ⁽²⁾
ZW — ZIMBABWE

⁽¹⁾ Uniquement pour les importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine directe.

⁽²⁾ Uniquement pour les importations de produits de l'aquaculture frais, non transformés et non préparés.